

Date de dépôt : 28 octobre 2008

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 19 juin 2008, ce projet de loi a occupé la Commission des affaires sociales les 2, 9, 16 et 23 septembre 2008, sous la présidence de M^{me} Laurence Fehlmann Rielle et M. Eric Bertinat. Le DSE était représenté lors de ces séances par M. le conseiller d'Etat François Longchamp et M^{me} Anja Wyden, directrice générale de l'action sociale. Le procès-verbal a été soigneusement réalisé par M. Jonathan Zufferey.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Présentation du projet

M. le conseiller d'Etat relate que le projet de loi 10293 concerne la problématique des effets de seuil mais est plus complexe que le projet de loi 10292. A Genève, en effet, les effets de seuil sont relativement marqués dans l'aide sociale avec des conséquences importantes puisque cela touche la problématique d'arrêter de travailler pour toucher une aide sociale plus importante. Il signale qu'ainsi, une personne à l'aide sociale doit trouver un travail payé 6000 F de plus par année pour être incitée à entrer sur le marché du travail et gagner davantage que si elle ne travaillait pas.

Cependant, comme les personnes à l'aide sociale sont souvent fragiles et que leur retour sur le marché du travail se fait par étapes (passage par des emplois à temps partiel ou temporaires), il est rare qu'elles gagnent

directement 6000 F de plus. Elles ne sont par conséquent pas incitées à chercher du travail. D'après la philosophie de l'aide sociale, un travail, même de quelques heures par semaine, est très profitable à l'individu car il lui permet de reprendre confiance avant d'être réinséré dans la société. Le conseiller d'Etat explique que les articles 22 et 25 du projet de loi 10292 permettent justement de moduler l'aide sociale en tenant compte du supplément d'intégration et de la différence induite par une activité lucrative.

Il ajoute enfin que les autres modifications de la loi actuelle sont uniquement formelles et concernent notamment le secret fiscal.

Concernant les questions plus techniques, M^{me} Wyden indique que la loi sur l'aide sociale individuelle avait déjà pour but de réduire les effets de seuil en intégrant les subsides d'assurance maladie ainsi que d'autres frais dans le calcul (forfait vêtement, forfait transport, etc.). Néanmoins, un nouvel effet de seuil a été créé par les prestations incitatives. En effet, une personne à l'aide sociale qui a signé un CASI et qui fait des efforts pour son intégration peut bénéficier de suppléments à l'intégration (entre 100 et 300 F). De même, la personne à l'aide sociale qui travaille, aura une partie de son revenu déduit mais pas la totalité afin d'être financièrement incitée à commencer un travail. Or, ces mécanismes ne sont pas pris en compte à l'entrée et à la sortie de l'aide sociale.

Elle évoque ensuite la situation d'une mère de famille qui fut pendant longtemps à l'aide sociale et qui, avant la LASI, devait retrouver du jour au lendemain un travail à 100% avec un salaire supérieur au salaire médian genevois pour gagner plus. Cette situation a, grâce au supplément d'intégration et la franchise sur le revenu, pu être corrigée. Le problème de seuil provient du fait que ces prestations ne sont ouvertes qu'aux personnes déjà à l'aide sociale. Ainsi, la différence peut aller jusqu'à 6000 F par année entre une personne à l'aide sociale et une qui ne l'est pas. Selon elle, c'est en quelque sorte une incitation négative au travail. Elle répète que ce phénomène – très bien illustré à la page 66 du projet de loi – touche les individus qui ne sont pas encore à l'aide sociale et ceux qui sont sur le point d'en sortir. Le projet de loi 10293 propose que les franchises sur le revenu s'appliquent non seulement aux personnes à l'aide sociale mais aussi à celles qui y sont à l'entrée ou à la sortie. D'autre part, le projet de loi entend offrir des franchises sur le revenu pour les jeunes en formation dans le but de pousser les jeunes à terminer leur formation.

Elle ajoute enfin que ce projet de loi a aussi été l'occasion de créer une base légale permettant des échanges d'information entre l'administration fiscale et l'Hospice général dans le domaine de la dette alimentaire. En effet, l'aide sociale étant subsidiaire à toutes les autres sources de financement, il

est nécessaire de pouvoir vérifier si les parents sont en mesure de payer le minimum vital pour leur enfant. Cela permet à l'Hospice général d'entreprendre des démarches allant parfois jusqu'au tribunal si les parents sont bel et bien dans une situation aisée – 200 000 F pour un couple marié et 150 000 F pour une personne seule, avec 25 000 F d'augmentation pour chaque enfant.

Après une question d'une commissaire (S) sur les barèmes, elle assure que ceux-ci sont bien dégressifs et linéaires. Mais la LASI prend aussi en compte les franchises qui sont considérées par palier de 500 F. Elle ajoute que les règles du jeu ne sont pas les mêmes pour les personnes à l'entrée et à la sortie de l'aide sociale que pour celles qui y ont déjà droit.

Après une autre question d'une commissaire (R) au sujet de personnes éventuellement à l'aide sociale à cause de pensions alimentaires, M. Longchamp précise qu'un individu ne peut réclamer l'aide sociale du fait qu'il paie une pension alimentaire. Il indique ensuite que si un individu se trouve à l'aide sociale précisément parce qu'il doit payer une pension alimentaire, il doit alors demander une révision du jugement, étant en incapacité de payer. En effet, un individu ne peut se trouver à l'aide sociale par le fait qu'il verse de l'argent à une autre personne.

M. Longchamp annonce encore que l'article 10 du projet de loi 10293 n'a rien à voir avec les effets de seuil mais permet justement de donner la base légale pour la transmission des informations fiscales.

A la question d'un commissaire (PDC) sur l'âge limite considéré comme jeune, M^{me} Wyden indique qu'on est un jeune adulte jusqu'à l'âge de 30 ans. Elle signale que les barèmes sont différents pour les jeunes adultes que pour toutes les autres relations de parenté.

A la question d'un commissaire (R) sur les couples concubins éventuellement prétérités par rapport aux couples mariés, elle informe que dans le calcul de l'aide sociale, tous les revenus du groupe familial sont pris en compte. C'est donc le lieu de domicile qui fait foi quelle que soit la relation conjugale.

Une commissaire (Ve) propose l'audition du CSP et de Caritas. La commission décide d'obtenir leur avis par courrier postal.

Discussion et travaux de la commission

Un document comprenant des tableaux comparatifs entre la situation actuelle et la future situation des bénéficiaires de l'aide sociale est distribué à la commission (cf. annexes). S'en suit une discussion technique.

M. Longchamp précise que le département n'a pas l'intention de baisser les barèmes en vigueur. Il s'arrête ensuite sur un autre problème qui lui paraît plus urgent : la discordance entre les mécanismes de lutte contre le chômage et les mécanismes de l'aide sociale avec comme point central le RMCAS. Il évoque des effets de même nature que les effets de seuil mais qui sont particulièrement abrupts.

Une commissaire (S) félicite le département pour sa lutte contre les effets de seuil. Elle regrette cependant que certains effets qui proviennent du niveau fédéral perdurent encore.

Un commissaire (L) estime que le projet de loi démontre que le département modernise avec intelligence le système d'aide sociale et permet d'éviter des effets pervers de la législation, notamment en ce qui concerne la valeur du travail. Il se dit satisfait que cette mesure ne se traduise pas par une augmentation des dépenses. Il indique enfin qu'il faudra observer les comportements des bénéficiaires pour plus d'équité sociale mais aussi pour lutter contre ceux qui voudraient exploiter les failles des législations. Ainsi, le groupe libéral appuiera le projet de loi.

Un commissaire (UDC) remercie le département pour la correction des effets de seuil. Il fait ensuite remarquer que ces effets sont en partie dus à une *genevoiserie*, le supplément d'intégration. Il présente l'exemple comparé d'une personne qui ne travaille pas (33 000 F de revenu disponible annuel) et d'un cadre qui se devra de payer un loyer nettement supérieur mais qui disposerait d'un revenu de 53 000 F. Il indique que le projet de loi 10293 règle certes le problème d'effet de seuil, mais il ne résout pas le problème de fond qu'est l'incitation à travailler. Il rappelle ensuite que tous les exemples présentés ont pris systématiquement des loyers bas alors que la plupart des familles de la classes moyennes paient leur logement bien plus cher. Il évoque aussi les conséquences d'importantes cotisations au 2^e pilier qui amenuisent le revenu disponible, à tel point que la différence de revenu disponible entre un cadre et un individu à l'aide sociale est maigre. Pour conclure, il annonce que l'UDC soutiendra le projet de loi car il corrige une situation négative mais estime qu'il faudra à terme aller plus loin avec des correctifs au niveau de la fiscalité.

Un commissaire (Ve) indique que les Verts soutiendront aussi le projet de loi car il estime que plus les gens peuvent être libres et assumer par eux-

mêmes leurs propres responsabilités, plus leur bien-être est potentiellement grand. Il ajoute que le PL soutient une dynamique qui permet à des individus de sortir d'une situation d'assistance.

Un commissaire (PDC) signale que le PDC entrera en matière sur le projet de loi 10293. Il se dit content de relever la crédibilité du conseiller d'Etat qui, deux ans auparavant, avait mentionné vouloir lutter contre les effets de seuil. Or, c'est à présent chose faite.

Un commissaire (R) s'associe aussi aux louanges et dit que les Radicaux soutiendront le projet de loi. Il remercie le département pour la rapidité et le sérieux des travaux et est très satisfait de constater que le projet de loi se base sur des rapports et études très récents.

Un commissaire (MCG) indique que le MCG soutient également le projet. Il salue en particulier le mécanisme d'incitation au travail et tient encore à remercier M^{me} Wyden pour son travail et son efficacité.

Le conseiller d'Etat attire l'attention d'un commissaire (UDC) sur le fait que le supplément d'intégration n'est pas une *genevoiserie* mais qu'il existe dans tous les cantons qui ont retenu les normes CSIAS. Il exprime à un commissaire (S) qu'il comprend ses doutes sur le CASI mais aussi qu'il est prêt à revenir en arrière et reprendre la loi précédente sur l'assistance publique, si la majorité de la commission reconnaît à cette ancienne loi de grandes qualités. Il ajoute que de la même manière, il peut envisager de revenir en arrière demain, si tout à coup on regrette la suppression des effets de seuil.

Vote d'entrée en matière

La présidente met aux voix **l'entrée en matière du projet de loi 10293.**

Pour : 15 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Vote article par article**Article 10, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4**

La présidente met aux voix l'article 10.

Pour : 14 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 PDC)

L'article 10 est adopté.

Article 21, al. 3 (nouveau, l'alinéa 3 actuel devenant alinéa 4)

La présidente met aux voix l'article 21.

Pour : 15 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : –

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

A la question de commissaires (UDC), M^{me} Wyden répond que les allocations aux études sont prises en compte et précise qu'elles sont mêmes un préalable à l'entrée à l'aide sociale. Elle explique que l'aide sociale est recalculée chaque mois.

Article 22 (nouvelle teneur)

La présidente met aux voix l'article 22.

Pour : 14 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : –

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Article 25, al. 1 (nouvelle teneur avec modification de la note)

La présidente met aux voix l'article 25.

Pour : 15 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : –

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

Pour répondre à une question d'une commissaire (S), M. Longchamp rappelle que la loi peut entrer en vigueur à n'importe quel début de mois. Il précise qu'un certain temps sera néanmoins nécessaire pour permettre des mises à jour informatiques.

Article 2

La présidente met aux voix l'article 2 souligné.

Pour : 15 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : –

L'article 2 souligné est adopté à l'unanimité.

Vote final

Au sujet des prises de positions du CSP et de Caritas (c.f. annexes), une commissaire (S) s'en dit satisfaite. Elle relève un passage du document de Caritas :

Dans ce contexte, il faudra bien évidemment veiller à ce que les éventuelles dépenses complémentaires ne soient pas compensées par une réduction des prestations actuellement accordées.

Elle souhaite obtenir une garantie à ce propos.

M. Longchamp répond que oui avec toutefois un bémol. Il se réfère au dossier transmis lors de la dernière séance et lit le texte suivant, inscrit en dessous de chaque exemple :

Toutefois si, contre toute attente, on devait assister à un afflux important de bénéficiaires, le Conseil d'Etat étudierait la possibilité de contenir les surcoûts en réduisant les frais liés à une activité non rémunérée (qui vont actuellement de 50 à 150 F) à 50 F et en déduisant ou supprimant les frais liés à une activité rémunérée (qui vont actuellement de 100 à 200 F).

Il ajoute que ni le canton de Vaud ni celui de Bâle n'ont été confrontés à une hausse importante des bénéficiaires suite à la suppression de l'effet de seuil, et précise qu'il n'est cependant pas possible d'exclure cette hypothèse. L'estimation des coûts a été évaluée à 600 000 F.

Après la demande d'une commissaire (S), M. Longchamp prend l'engagement de tenir les députés informés en cas d'explosion des coûts. Il précise qu'il s'agit de dispositions d'ordre réglementaire pour se couvrir face à la Commission des finances. Il assure que l'objectif n'est pas de baisser les barèmes mais de garder une porte ouverte en cas d'afflux important de bénéficiaires. Il fait aussi remarquer que tous les ayants-droit ne font pas une demande d'aide sociale.

Le président met aux voix le projet de loi 10293.

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : –

Le projet de loi 10293 est adopté à l'unanimité.

Catégorie de débat : Extraits

Conclusion

A la question d'une commissaire (S) sur d'éventuels autres domaines cantonaux où il existe encore des effets de seuil, M. Longchamp évoque des effets de seuil, au niveau fédéral, avec le service des prestations complémentaires et, au niveau communal, avec la volonté de la Ville de Genève de maintenir des prestations municipales. Il assure qu'il n'y a pas d'autres effets de seuil financiers mais mentionne tout de même un mécanisme dû à la loi sur le logement et créant une inégalité de traitement.

Au sujet des allocations d'études, M^{me} Wyden relate que la loi est actuellement en révision et qu'il y a en effet des effets de seuil importants car les bourses ne sont pas encore dans le RDU. Ainsi, s'il y a plusieurs enfants dans la famille, on ne tient pas compte, dans le barème, des montants d'allocations aux études déjà versés.

L'ensemble des commissaires des affaires sociales vous invite à accepter à l'unanimité ce projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières

600 000 F.

Projet de loi (10293)

modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007, est modifiée
comme suit :

Art. 10, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

² Lorsque les ressources du débiteur sont supérieures aux normes arrêtées par
le Conseil d'Etat, l'Hospice général fixe, en accord avec lui, le montant de sa
contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les
articles 276 et 277 du code civil suisse.

³ En cas de désaccord ou lorsque le débiteur refuse de s'acquitter de sa
contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.

⁴ Le département des finances est autorisé à communiquer au personnel de
l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les
renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées
par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le
taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales,
selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

Art. 21, al. 3 (nouveau, l'alinéa 3 actuel devenant alinéa 4)

³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les suppléments d'intégration pris en
compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit
aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions
d'octroi.

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévu aux
articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations
sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux
alinéas 2 et 3 ci-dessous.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial.
- f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte à titre de déductions sur le revenu, la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

⁴ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

**Art. 25, al. 1 Suppléments d'intégration et autres prestations
circonstanciennes (nouvelle teneur avec modification de
la note)**

¹ Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

- a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif;
- b) les autres prestations circonstanciennes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1

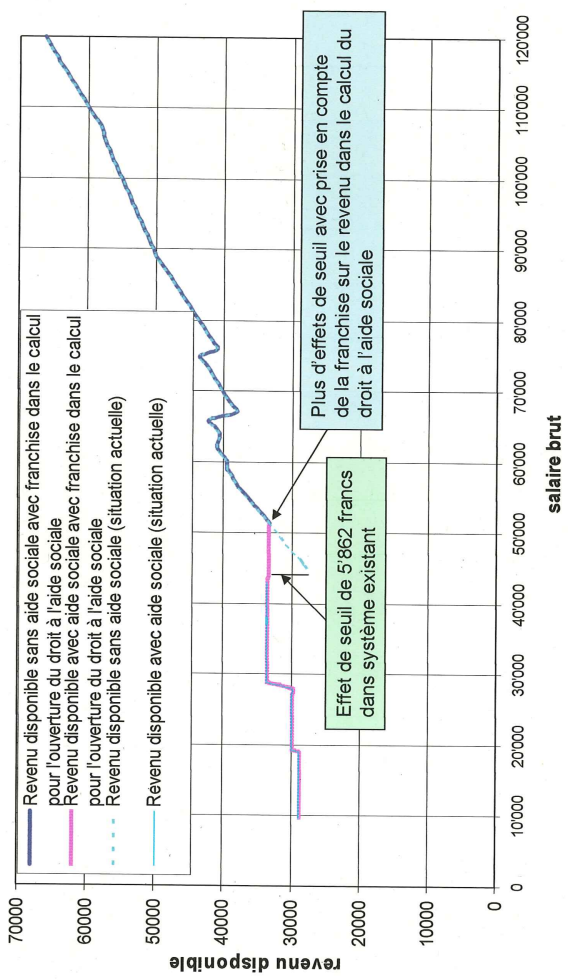
	avant		après			
	Ménage A	Ménage B	Ménage A	Ménage B	Ménage C	Ménage D
Famille avec deux enfants en bas âge (sans prise en charge extra-familiale des enfants)	Situation actuelle sans prise en compte de la franchise sur le revenu dans le calcul pour l'ouverture du droit à l'aide sociale					
	Situation avec prise en compte de la franchise sur le revenu dans le calcul pour l'ouverture du droit à l'aide sociale					
Entrées						
Revenu brut provenant d'une activité professionnelle	44083	45000	44093	45000		51000
Cotisations sociales	3744	3844	3744	3844		4507
Allocations familiales	4800	4800	4800	4800		4800
Subside à l'assurance-maladie	3840	3840	3840	3840		3840
Allocation de logement	4000	4000	4000	4000		4000
Allocation sociale genevoise	6120	6120	6120	6120		6120
Aide sociale y compris franchise sur le revenu voire supplément d'intégration	6661	0	6661	5854		516
Total entrées	65770	99117	65770	65770	65770	66143
Dépenses						
Loyer	19788	19788	19788	19788		19788
Prime d'assurance-maladie	12434	12434	12434	12434		12434
Impôts	51	59	51	59		121
Total dépenses	32273	32281	32273	32281	32281	32334
Total entrées - total dépenses = revenu disponible libre	33497	27635	33497	33489		33436
Effet de seuil	-5862		-8		+364	

Commentaire: Ménage A dans la situation "avant" montre quel est le revenu disponible d'un ménage avec un salaire à 100% ayant tout juste encore droit à l'aide sociale. Lorsque ce ménage augmente son salaire de moins de 1'000 francs par an, il perd le droit à l'aide sociale et subit une perte du revenu disponible de 5'861 francs par an. En d'autres termes, ce ménage à une désincitation à augmenter son salaire puisqu'il subit une importante perte au niveau du revenu disponible. En revanche, dans la situation "après", c'est-à-dire lorsque la franchise est prise en compte dans le calcul pour l'ouverture du droit à l'aide sociale, le même ménage ne subit plus qu'une perte de 8 francs par an, due à l'augmentation des impôts. Les exemples des ménages C et D montrent que la situation "après" éradique complètement l'effet de seuil à l'entrée et à la sortie de l'aide sociale. Les ménages auront une incitation réelle à sortir de l'aide sociale puisque leur revenu disponible augmente (+584 francs), même suite à une légère augmentation du salaire de 1'000 francs par an.

	avant		après	
	Situation actuelle sans prise en compte de la franchise sur le revenu		Situation avec prise en compte de la franchise sur le revenu dans le calcul pour l'ouverture du droit à l'aide sociale	
Entrées	Ménage A	Ménage B	Ménage A	Ménage B
Famille avec deux enfants en bas âge (sans prise en charge extra-familiale des enfants)				
Revenu brut provenant d'une activité professionnelle	44093	45000	44093	45000
				51000
Revenu disponible	33497	27635	33497	33489
				33800
Effet de seuil		-5861.66		-8
				+364

Commentaire: Ménage A dans la situation "avant" montre quel est le revenu disponible d'un ménage avec un salaire à 100% ayant tout juste encore droit à l'aide sociale. Lorsque ce ménage augmente son salaire de moins de 1'000 francs par an, il perd le droit à l'aide sociale et subit une perte du revenu disponible de 5'861 francs par an. En d'autres termes, ce ménage a une désincitation à augmenter son salaire puisqu'il subit une importante perte au niveau du revenu disponible. En revanche, dans la situation "après", c'est-à-dire lorsque la franchise est prise en compte dans le calcul pour l'ouverture du droit à l'aide sociale, le même ménage ne subit plus qu'une perte de 8 francs par an, due à l'augmentation des impôts. Les exemples des ménages C et D montrent que la situation "après" éradique complètement l'effet de seuil à l'entrée et à la sortie de l'aide sociale. Les ménages auront une incitation réelle à sortir de l'aide sociale puisque leur revenu disponible augmente (+364 francs), même suite à une légère augmentation du salaire de 1'000 francs par an.

Famille biparentale avec deux enfants en bas âge, Genève





Effets de seuil, Ville de Genève

Famille monoparentale avec un enfant en bas âge

Entrées	Ménage avec aide sociale	Ménage sans aide sociale	Ménage sans aide sociale, avec subside partiel à l'assurance-maladie	Ménage sans aide sociale, sans subside à l'assurance-maladie		
Revenu brut provenant d'une activité professionnelle	14000	15000	63'000	64'000	100'000	101'000
Coûtisations sociales	847	907.5	5'833	5'943	8'791	8'851.50
Allocations familiales	2'400	2'400	2'400	2'400	2'400	2'400
Subsides à l'assurance-maladie	2'160	2'160	1'560	0	0	0
Avances sur pension alimentaire	14'301	14'301	8'076	8'076	8'076	8'076
Allocation de logement	3'000	3'000	-488.22	0	0	0
Allocation sociale genevoise	-4020	-4020	0	0	0	0
Aide sociale y compris franchise sur le revenu voire supplément d'intégration		0	0	0	0	0
Total entrées	45'72.25	39'973.5	69'671.22	68'833	101'685	102'624.5
Dépenses						
Loyer	15'300	15'300	15'300	15'300	15'300	15'300
Prime d'assurance-maladie	6'038.16	6'038.16	6'038.16	6'038.16	6'038.16	6'038.16
Frais de garderie	540.09	579.27	6'765.13	7'000.66	11'016.37	11'284.55
Impôts	25	25	3'773.08	3'592.62	13'087.07	13'360.13
Total dépenses	21'893.28	21'942.43	31'676.37	32'331.44	45'441.6	45'882.84
Total entrées - total dépenses = revenu disponible libre	21'703	16'051.07	37'994.85	36'501.56	56'243	56'741.66

Famille avec deux enfants en bas âge (sans pris en charge avec famille sans enfants)

Entrées	Ménage avec aide sociale	Ménage sans aide sociale	Ménage sans aide sociale, avec subside partiel à l'assurance-maladie	Ménage sans aide sociale, sans subside à l'assurance-maladie		
Revenu brut provenant d'une activité professionnelle	44093	45000	75'000	76'000	100'000	101'000
Coûtisations sociales	3'743.63	3'843.5	7'158.5	7'269	8'791	8'851.50
Allocations familiales	4800	4800	4800	4800	4800	4800
Subsides à l'assurance-maladie	3840	3840	3'120	0	0	0
Allocation de logement	4'000	4'000	4'000	4'000	17'398	15'318
Allocation sociale genevoise	6'120	6'120	0	0	0	0
Aide sociale y compris franchise sur le revenu voire supplément d'intégration	6'660.79	0	0	0	0	0
Total entrées	65'770.16	59'116.5	79'761.5	77'631	97'748.8	98'480.3
Dépenses						
Loyer	19'788	19'788	19'788	19'788	19'788	19'788
Prime d'assurance-maladie	12'434.16	12'434.16	12'434.16	12'434.16	12'434.16	12'434.16
Impôts	51	59	4'027.59	4'261.78	10'426.86	10'687.9
Total dépenses	32'273.16	32'281.16	36'249.85	36'483.94	42'649.02	42'910.06
Total entrées - total dépenses = revenu disponible libre	33'497	26'835.34	43'511.65	41'147.06	55'100	55'570.24

Ménage avec deux enfants en bas âge

Entrées	Ménage avec aide sociale	Ménage sans aide sociale
Revenu brut provenant d'une activité professionnelle	27'000	28'000
Coûtisations sociales	1'854.5	1'995
Subsides à l'assurance-maladie	960	960
Allocation de logement	2'000	2'000
Allocation sociale genevoise	1'860	1'860
Aide sociale y compris franchise sur le revenu voire supplément d'intégration	6'924.66	
Total entrées	36'890.16	30'855
Dépenses		
Loyer	11'916	11'916
Prime d'assurance-maladie	4'754.16	4'754.16
Impôts	25	25
Total dépenses	16'695.16	16'695.16
Total entrées - total dépenses = revenu disponible libre	20'195	14'160.84



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI)

Comparaison entre le système actuel et futur : réduction des effets de seuil

- 1) Les franchises sur le revenu sont intégrées au calcul du droit à l'aide sociale sur la base d'un plus grand nombre de palliers (ils passent de 3 à 5).
- 2) Les frais liés à une activité rémunérée suivent les mêmes palliers que ceux établis pour les franchises.
- 3) Deux types de suppléments d'intégration pour enfants à charge, en formation, sont intégrés au calcul du droit.

16.09.2008



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

2

EXEMPLE 2 : un couple (M. travaille à 80% et Mme à 50%)

	Aujourd'hui	Demain
Calcul du droit		
Forfait mensuel pour l'entretien	1'469	1'469
Loyer (max)	1'300	1'300
Assurance-maladie ¹⁾	678	678
Franchise sur le revenu	---	750
Frais liés à une activité rémunérée	275	275
Supplément d'intégration pour enfant à charge en formation (15 à 18 ans et 18 à 25 ans)	---	---
Montant ouvrant le droit à l'aide sociale	3722	4472
Revenu du travail	3722	3722
Prestations octroyées = montant ouvrant le droit à l'aide sociale ./ Revenu du travail	---	750
Franchise sur le revenu	---	---
MONTANT TOTAL DE L'AIDE SOCIALE	0	750

16.09.2008

¹⁾ Pour éviter l'effet de seuil, la prime d'assurance-maladie est couverte par le SAM. Le solde, à concurrence du subsidie 100 %, est pris en charge par l'HG. La prise en charge par l'HG correspond donc à la prime moyenne cantonale, soit 419 F pour un adulte (de 20 ans), 348 F pour les jeunes (de 19 à 25 ans) et 100 F pour un enfant (0 à 18 ans), de laquelle est déduit, dans le calcul du droit, le montant correspondant au subsidie ordinaire, à savoir 80 F pour un adulte, 174 F pour un jeune et 100 F pour un enfant.

Remarques :

Avec l'introduction de la franchise sur le revenu dans le calcul du droit à l'aide sociale, l'incitation au travail est renforcée. De ce fait, les nouvelles entrées de bénéficiaires seront compensées par des sorties plus rapide ou par des baisses des montants d'aide dus à une augmentation du revenu du travail.

En nous basant sur l'expérience vaudoise, nous avons estimé le surcoût pour Genève à 600'000 francs.

Toutefois si, contre toute attente, on devait assister à un afflux important de bénéficiaires, le Conseil d'Etat étudierait la possibilité de contenir les surcoûts en réduisant les frais liés à une activité non rémunérée (qui vont actuellement de 50 à 150 francs) à 50 francs et en réduisant ou supprimant les frais liés à une activité rémunérée (qui vont actuellement de 100 à 200 francs).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la solidarité et de l'emploi
 Direction générale de l'action sociale
 Avenue de Beau-Séjour 24
 1206 Genève

3

EXEMPLE 3 : un couple avec un adolescent (15-18 ans) en formation

(M. travaille à 100% et Mme à 60%, puis cette dernière augmente son temps de travail, passant à 70 puis à 90%)

	Aujourd'hui	Demain 1	Demain 2	Demain 3
Calcul du droit				
Forfait mensuel pour l'entretien	1786	1786	1786	1786
Loyer (max)	1600	1600	1600	1600
Assurance-maladie ¹⁾	678	678	678	678
Franchise sur le revenu	---	850	850	850
Frais liés à une activité rémunérée	325	325	350	400
Supplément d'intégration pour enfant à charge en formation (15 à 18 ans et 18 à 25 ans)	---	200	200	200
Montant ouvrant le droit à l'aide sociale	4'389	5'439	5'464	5'514
Revenu du travail	4'389	4'389	5'000	5'500
Prestations octroyées = montant ouvrant le droit à l'aide sociale / Revenu du travail	0	1'050	464	14
Franchise sur le revenu	---	---	---	---
MONTANT TOTAL DE L'AIDE SOCIALE	0	1'050	464	14

16.09.2008

1) Pour l'effet net de veuil, la prime d'assurance-maladie est couverte par le subsidie ordinaire versé par le SAM. Le subsidie, à concurrence du subsidie 100 %, est pris en charge par l'HO. La prise en charge par l'HO correspond donc à la prime moyenne cantonale, soit 419 F pour un adulte (des 26 ans), 345 F pour les jeunes (de 18 à 25 ans) et 100 F pour un enfant (0 à 18 ans), de laquelle est déduit, dans le calcul du droit, le montant correspondant au subsidie ordinaire, à savoir 60 F pour un adulte, 174 F pour un jeune et 100 F pour un enfant.

Remarques :

Avec l'introduction de la franchise sur le revenu dans le calcul du droit à l'aide sociale, l'incitation au travail est renforcée. De ce fait, les nouvelles entrées de bénéficiaires seront compensées par des sorties plus rapide ou par des baisses des montants d'aide due à une augmentation du revenu du travail.

En nous basant sur l'expérience vaudoise, nous avons estimé le surcoût pour Genève à 600'000 francs.

Toutefois si, contre toute attente, on devait assister à un afflux important de bénéficiaires, le Conseil d'Etat étudierait la possibilité de contenir les surcoûts en réduisant les frais liés à une activité non rémunérée (qui vont actuellement de 50 à 150 francs) à 50 francs et en réduisant ou supprimant les frais liés à une activité rémunérée (qui vont actuellement de 100 à 200 francs).

**Prise de position de Caritas-Genève concernant
le PL 10293 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI)**

Nous partageons l'avis exprimé dans le projet de loi 10293, selon lequel il y a lieu d'atténuer les effets de seuil dans l'aide sociale.

Par ailleurs, nous adhérons au résultat de l'étude menée par la CSIAS, d'après lequel les ménages dont les revenus sont juste trop élevés pour bénéficier de l'aide sociale sont en définitive moins bien lotis que ceux qui y ont droit.

C'est pourquoi, sur le fond, nous sommes tout à fait favorables à l'introduction de correctifs permettant d'éliminer un effet de seuil.

Il est évident que, pour atténuer les effets de seuil, les mesures incitatives envisagées (à savoir une franchise sur le revenu et des suppléments d'intégration) doivent non seulement s'appliquer aux personnes déjà au bénéfice de l'aide sociale, mais également à celles qui, pour la première fois, font appel à une aide financière.

C'est pourquoi nous saluons les modifications apportées aux articles 21, al.3 et 22, al.2 let f LASI qui autorisent la prise en compte de ces prestations à caractère incitatif dans le calcul de l'ouverture du droit à l'aide sociale.

A noter que l'introduction de ces mesures incitatives entraîne une adaptation des barèmes d'entrée et de sortie de l'aide sociale, et donc un élargissement probable du cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide sociale.

Dans ce contexte, il faudra bien évidemment veiller à ce que les éventuelles dépenses complémentaires ne soient pas compensées par une réduction des prestations actuellement accordées.

Enfin, nous tenons à préciser que nous sommes toujours particulièrement intéressés à pouvoir nous prononcer sur ce type de projet qui touche de si près à notre activité.

Idéalement, il nous serait préférable de disposer d'un délai plus important pour fournir un avis circonstancié et d'être auditionnés par la commission.

Pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet merci de vous adresser à :

Mme Federica Rossi, juriste
Mme Maryse Nater, responsable du service social et juridique
M. Dominique Froidevaux, directeur

Nous sommes solidaires.

Rue de Carouge 53 Téléphone : +41 (0) 22 708 04 44
Case postale 75 Téléfax : +41 (0) 22 708 04 45
CH-1211 Genève 4 E-mail : niels.bohr@caritas-geneve.ch

CCP 12-2726-2





CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Prise de position du Centre Social Protestant concernant le PL 10 293 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI)

Le Centre social Protestant remercie la commission des affaires sociales pour cette consultation.

Sur la forme, le CSP apprécie toujours d'être consulté sur ce type d'objet qui touche de près une de ses activités mais, dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le délai accordé pour répondre à une telle demande soit un peu plus long.

Ainsi, le projet de loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (PL 10293) répond pleinement aux préoccupations que rencontrent les collaborateurs du CSP sur la question de l'effet de seuil.

Les modifications apportées par le projet de loi devraient permettre d'atténuer les effets pervers induits par la LASI et son règlement d'application.

Plus précisément, la modification de l'article 21 al. 3 consistant en une délégation de compétence au Conseil d'Etat pour la fixation des montants de suppléments d'intégration/formation et leurs conditions d'octroi, nous paraît plus adéquate car plus souple que l'intégration des montants dans la loi, plus difficilement modifiable ou adaptable qu'un règlement.

A l'art. 22 LASI Al. 2 let. f, la mesure qui consiste à accorder une franchise aux personnes qui demandent l'assistance nous paraît tout à fait adéquate. Ainsi, les personnes qui travaillent ne sont plus préférentielles par rapport à celles sans activité lucrative et cela va dans le sens du maintien et/ou du retour à une activité lucrative que l'on ne peut que saluer.

A l'art. 22 LASI Al. 3, l'exclusion de la prise en compte des pensions alimentaires dans le calcul du revenu déterminant au droit à l'assistance, pour le débiteur de telles pensions, correspond à la situation qui a toujours existé en matière d'assistance. En effet, l'assistance (contrairement au RMCAS) n'a jamais payé les pensions alimentaires dues par les personnes assistées. Il s'agit là d'une correction de la version initiale de la loi qui avait omis cette règle.

Du point de vue du droit à l'assistance, il nous semble correct que ne soient pas payées par l'Etat des pensions qui ne peuvent plus être assumées par le débiteur car elles ne correspondent plus à sa situation financière. Les jugements faisant mention de ces pensions devraient faire l'objet de modifications par les Tribunaux.



CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Enfin, nous insistons tout particulièrement sur le fait que les dépenses supplémentaires engendrées par ces modifications ne doivent en aucun cas être compensées par une réduction des prestations actuellement accordées.

Pour tous renseignements complémentaires:

Mme Frédérique Perler, assistante sociale

M. Rémy Kammermann, juriste

Alain Bolle, Directeur